

Unité départementale de la Moselle  
5, rue Hinzelin  
Bâtiment B  
57000 Metz

Metz, le 08/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD MESSIN

2, rue Pilatre de Rozier  
57420 Goin  
57420 Verny

Références : VERNY\_DECHETTERIE-CCV\_2025-12-08\_RAPVI\_EME\_01606  
Code AIOT : 0006209475

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD MESSIN implanté Lieu-dit Les Hauts Chênes 57420 Verny. L'inspection a été annoncée le 21/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La déchetterie de Verny est exploitée depuis 1998 et est encadrée par le récépissé de déclaration n° 9800089 du 24 avril 1998 pour ses activités relevant de la rubrique n° 2710.

Cette dernière a été modifiée par le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 qui introduit le régime de l'enregistrement (E) au sein de cette rubrique.

L'exploitant a demandé par courrier daté du 14 juin 2012 la régularisation de sa situation administrative lors de la modification de cette rubrique.

Il bénéficie des droits acquis pour les installations suivantes:

- rubrique 2710 -1 b) (DC) : Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t ;

- rubrique 2710 -2 a) (E) : Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 407 m<sup>3</sup> soit supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> et inférieur à 600 m<sup>3</sup>.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD MESSIN
- Lieu-dit Les Hauts Chênes 57420 Verny
- Code AIOT : 0006209475
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Verny, est exploité depuis 1998 par la communauté des communes sud messin et est encadrée par le récépissé de déclaration n° 9800089 du 24 avril 1998 pour ses activités relevant de la rubrique n° 2710.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Odeur
- Risque incendie
- Risque toxique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 7  | Cuvettes de rétention | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 (partiel) | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle           | Référence réglementaire                                        | Autre information |
|----|-----------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Dispositions générales      | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Article 1.2 Annexe I | Sans objet        |
| 2  | Généralités                 | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9                    | Sans objet        |
| 3  | Etat des stocks de produits | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11                   | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                                            | Référence réglementaire                                           | Autre information |
|----|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------|
|    | dangereux -<br>Etiquetage.                                                   |                                                                   |                   |
| 4  | Dispositions de<br>sécurité                                                  | Arrêté Ministériel du 26/03/2012,<br>article 15                   | Sans objet        |
| 5  | Moyens<br>d'alerte et de<br>lutte contre<br>l'incendie.                      | Arrêté Ministériel du 26/03/2012,<br>article 21 (partiel)         | Sans objet        |
| 6  | Contrôle<br>périodique                                                       | Arrêté Ministériel du 27/03/2012,<br>article Annexe I article 3.4 | Sans objet        |
| 8  | Stockage<br>rétention -<br>Rétention des<br>eaux<br>d'extinction<br>incendie | Arrêté Ministériel du 26/03/2012,<br>article 29 - IV (partiel)    | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 6 juin 2025 par l'inspection des installations classées sur le site de la déchetterie de Verny a mis en évidence une non-conformité, concernant le stockage des produits dangereux dans des fûts à l'extérieur du local dédié à ces produits, sur une cuvette de rétention de volume insuffisante, et susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une action corrective en déplaçant les fûts contenant les produits dangereux dans le local dédié équipé d'une rétention suffisante conformément à l'article 2.7 (partiel) de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions générales

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Article 1.2 Annexe I                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 06 juin 2025, le dossier de porter à connaissance concernant la modification de son installation. Cette modification prévue pour l'automne 2025, concerne l'ajout de 4 quais supplémentaires de collecte de déchets et la                             |

|                                                      |
|------------------------------------------------------|
| reconfiguration de la voirie à l'intérieure du site. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite         |

**N° 2 : Généralités**

|                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté de l'installation.                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières [...].                            |
| <b>Constats :</b><br><br>Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les voiries, les locaux, ainsi que l'ensemble du site sont maintenus propres et nettoyés quotidiennement à l'aide de balais. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                       |

**N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage.**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.<br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation en particulier les fiches de données de sécurité.<br><br>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. |
| <b>Constats :</b><br><br>Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre des déchets dangereux présents sur son site.<br>Ce document indique les noms et les quantités présentent dans le local dédié aux déchets dangereux.<br><br>L'inspection a constaté par sondage que les fûts contenant ces produits portent le nom, la nature et les symboles des produits dangereux conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances. Un plan général de stockage de ces produits est annexé à ce registre et afficher dans le local dédié.<br><br>L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel le 26 juin 2025 les fiches de données sécurité                                          |

|                                                     |
|-----------------------------------------------------|
| des déchets dangereux présents dans le local dédié. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite        |

**N° 4 : Dispositions de sécurité**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture de l'installation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.<br/> Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le site est entièrement clos. Un accès principal est aménagé permettant l'accès aux usagers et aux poids lourds pour l'évacuation des déchets. Les horaires d'ouverture du site sont bien indiqués à l'entrée principale de l'installation.</p>                                                                                                  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

**N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 (partiel)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.[...]</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.[...].</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite, l'inspection des installations classées constate que les moyens d'alerte des</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

services d'incendie, de secours et les plans des locaux sont présents sur le site avec une description des dangers pour chaque local pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les extincteurs sont bien visibles et facilement accessibles.

Le jour de la visite l'exploitant a transmis à l'inspection "la fiche d'un point d'eau" qui indique que le poteau incendie (PI DN 100), présente un débit de de 112 m<sup>3</sup>/h à 1 bar, supérieur au minimum réglementaire de 60 m<sup>3</sup>/h.

Le poteau incendie est implanté à l'extérieur du site mais sera déplacé lors des travaux de modification du site prévus à l'automne 2025.

Au vu de ces éléments, les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes à l'article 21 (partiel) de l'arrêté ministérielle du 26 mars 2012.

L'inspection a recueilli l'avis favorable du SDIS57, transmis par courriel le 28 novembre 2025 concernant les moyens de lutte contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I article 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique des installation électriques

##### **Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Objet du contrôle :

- justificatif des contrôles des installations électriques.

##### **Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de ses installations électriques et éclairages réalisé par la un organisme privé "apave" le 28 février 2025. Le précédent rapport a été réalisé le 10 décembre 2024.

Ce rapport conclut qu'aucune non-conformité n'a été identifiée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Cuvettes de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 (partiel)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cuvettes de rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales [...].

**Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les produits ou déchets liquides sont stockés dans des fûts étiquetés et sont disposés sur des étagères dans un local dédié.

Ces étagères reposent sur un caillebotis présent sur toute la surface du local.

Le caillebotis est disposé au-dessus d'une cuvette de rétention en béton sur toute la surface du local.

En vue de la capacité de rétention de cette cuvette (6 m<sup>3</sup>) et des quantités de produits stockés (environ 50 l) cette rétention est suffisante.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que quelques fûts contenant des déchets liquides sont disposés sur une cuvette de volume insuffisante à l'extérieur du local de stockage des déchets liquides. Un des fûts est disposé à même le sol imperméabilisé. Cinq fûts sont disposés sur une cuvette de volume insuffisante.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 2.7 (partiel) de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 dans un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Stockage rétention - Rétention des eaux d'extinction incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 - IV (partiel)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage des eaux d'extinction incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées [...].

**Constats :**

Le jour de la visite l'exploitant déclare à l'inspection des installations classées que la rétention des eaux d'extinction d'incendie sera modifiée par le travaux.

L'exploitant prévoit la réalisation d'un bassin enterré de rétention des eaux pluviales et incendie, d'une capacité utile de 180 m3.

- En fonctionnement normal, les eaux pluviales sont collectées et dirigés vers un bassin de rétention de 120 m3 situé au nord-est du site,
- En cas d'incendie, une vanne de barrage située en amont de ce bassin de rétention doit être actionnée afin de rediriger les eaux vers le bassin de rétention enterré de 180 m3

Les effluents seront analysés par un laboratoire agréé et selon les résultats obtenus, ils seront soit rejetés dans le milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales si les analyses sont conformes aux prescriptions de l'article 35 (partiel) de l'arrêté du 26 mars 2012, soit pompés et évacués vers un centre de traitement adapté.

L'inspection a recueilli l'avis favorable du SDIS57, transmis par courriel le 28 novembre 2025 concernant la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite